



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

**Arrêté DEAL/RED
portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air
de la région Guadeloupe et de la Collectivité de Saint-Martin.**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 portant déconcentration au bénéfice des Préfets de région de l'agrément des associations de surveillance de la qualité de l'air;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Guadeloupe – Gwad'Air ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le rapport de l'ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines en date du 18 novembre 2024,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

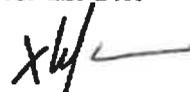
Article 1^{er} : L'association de surveillance de la qualité de l'air «Gwad'Air» est agréée au titre de l'article L. 221-3 du code de l'environnement jusqu'au 15 décembre 2027.

Cette association exerce sa compétence sur la région Guadeloupe et à la collectivité de Saint-Martin.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 04 DEC. 2024

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.